



Nunavut Gazette

Gazette du Nunavut

Part II/Partie II

2003-09-30

Vol. 5, No. 9 / Vol. 5, n° 9

**TABLE OF CONTENTS/
TABLE DES MATIÈRES**

**SI: Statutory Instrument/
TR : Texte réglementaire**

**R: Regulation/
R : Règlement**

Registration No./ N° d'enregistrement	Name of Instrument/ Titre du texte	Page
SI-001-2003	Age for the Purpose of Presumptive Offences	105
TR-001-2003	Fixation de l'âge pour l'application des dispositions relatives aux infractions désignées	105
SI-005-2003	Nunavut Elections Act, coming into force	106
TR-001-2003	Loi électorale du Nunavut, entrée en vigueur	106
R-014-2003	Time Variation Order	107
R-014-2003	Arrêté portant modification de date	107
R-015-2003	Communicable Diseases Regulations, amendment	108
R-015-2003	Règlement sur les maladies transmissibles—Modification	108
R-016-2003	Mine Health and Safety Regulations, amendment	109
R-016-2003	Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines—Modification	109

STATUTORY INSTRUMENTS / TEXTES RÉGLEMENTAIRES

YOUTH CRIMINAL JUSTICE ACT (CANADA)

SI-001-2003

Registered with the Registrar of Regulations
2003-03-31

AGE FOR THE PURPOSE OF PRESUMPTIVE OFFENCES

The Commissioner in Executive Council, under section 61 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) and every enabling power, orders as follows:

- 1. The age in Nunavut for the purpose of the application of the provisions of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) relating to presumptive offences is sixteen years.**

LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS (CANADA)

TR-001-2003

Enregistré auprès du registraire des règlements
2003-03-31

FIXATION DE L'ÂGE POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS DÉSIGNÉES

En vertu de l'article 61 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) et de tout pouvoir habilitant, le commissaire en conseil décrète :

- 1. Au Nunavut, l'âge fixé pour l'application des dispositions de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) relatives aux infractions désignées, est de seize ans.**

NUNAVUT ELECTIONS ACT

SI-005-2003

Registered with the Registrar of Regulations

2003-09-08

NUNAVUT ELECTIONS ACT, coming into force

The Commissioner, under section 280 of the *Nunavut Elections Act* and every enabling power, orders that that Act come into force on the later of September 3, 2003 and the day that this instrument is registered with the Registrar of Regulations.

LOI ÉLECTORALE DU NUNAVUT

TR-005-2003

Enregistré auprès du registraire des règlements

2003-09-08

LOI ÉLECTORALE DU NUNAVUT, entrée en vigueur

En vertu de l'article 280 de la *Loi électorale du Nunavut* et de tout pouvoir habilitant, le commissaire décrète que cette loi entre en vigueur le 3 septembre 2003 ou à la date de l'enregistrement du présent texte réglementaire auprès du registraire des règlements, selon la date la plus tardive.

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

PROPERTY ASSESSMENT AND TAXATION ACT

R-014-2003

Registered with the Registrar of Regulations

2003-09-09

TIME VARIATION ORDER

The Minister, under section 112 of the *Property Assessment and Taxation Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The deadline under subsection 26(2)(b) of the Act for the certified assessment roll, first revision, for the 2002 taxation year is extended for the general taxation area to January 31, 2003.

LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT FONCIERS

R-014-2003

Enregistré auprès du registraire des règlements

2003-09-09

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE DATE

En vertu de l'article 112 de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* et de tout pouvoir habilitant, le ministre ordonne ce qui suit :

1. La date limite fixée en application de l'alinéa 26(2)b) de la Loi pour le rôle d'évaluation certifié, première révision, établi pour l'année d'imposition 2002, est prorogée au 31 janvier 2003 pour la zone d'imposition générale.

PUBLIC HEALTH ACT

R-015-2003

Registered with the Registrar of Regulations

2003-09-09

COMMUNICABLE DISEASES REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 25 of the *Public Health Act*, and every enabling power, orders as follows:

1. The *Communicable Diseases Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c. P-13, as duplicated for Nunavut, are amended by these regulations.

2. Item I of Schedule A is amended by adding the following in numerical order:

27.1. Severe Acute Respiratory Syndrome (SARS)

32.1. West Nile Virus

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

R-015-2003

Enregistré auprès du registraire des règlements

2003-09-09

RÈGLEMENT SUR LES MALADIES TRANSMISSIBLES—Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la santé publique* et de tout pouvoir habilitant, le commissaire décrète :

1. Le *Règlement sur les maladies transmissibles*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-13, reproduit pour le Nunavut, est modifié par le présent règlement.

2. L'article I de l'annexe A est modifié par insertion, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit :

27.1. Le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS)

32.1. Le virus du Nil occidental

MINE HEALTH AND SAFETY ACT

R-016-2003

Registered with the Registrar of Regulations

2003-09-23

MINE HEALTH AND SAFETY REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 45 and 46 of the *Mine Health and Safety Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Mine Health and Safety Regulations*, established by regulation numbered R-125-95, are amended by these regulations.

2. The following definitions in subsection 1.01(1) are repealed:

- (a) "bail";
- (b) "safety catch";
- (c) "shaft lining";
- (d) "shaft obstruction".

3. Paragraph 1.24(b) is repealed and the following is substituted:

- (b) if there is any ground movement in the mine, details of the records of ground monitoring devices in the area affected before the ground movement;

4. Section 1.25 is repealed.

5. Section 1.26 is repealed and the following is substituted:

1.26. The shift boss shall convey the information contained in the ground control logbook referred to in paragraphs 1.24(c) to (f) to every employee, worker and any other person working in the area under the shift boss' supervision before the employee, worker or other person begins working in the area.

6. Section 1.27 is amended by striking out "senior mine supervisor" and by substituting "shift boss".

7. Sections 1.31 to 1.34 are repealed and the following is substituted:

1.31. Where in an underground mine a potential or actual danger to the health or safety of a person has not been remedied or removed at the end of a work shift,

- (a) the supervisor of the work shift shall make, and sign, a record in writing describing the dangerous condition and the state of corrective measures taken;
- (b) the shift boss responsible for the work shift shall read and sign the record referred to in paragraph (a);
- (c) the shift boss of the next work shift shall read and countersign the record referred to in paragraph (a) before any person on that shift does any work in the area of the dangerous condition; and
- (d) the shift boss referred to in paragraph (c) shall advise the employees on his or her shift who may be affected by the dangerous condition of
 - (i) the dangerous condition,
 - (ii) the state of corrective measures undertaken, and
 - (iii) the work required to remove or remedy the dangerous condition.

8. Paragraph 1.39(f) is amended by striking out the period at the end of the paragraph and by substituting "and the Committee."

9. Section 1.44 is repealed and the following is substituted:

- 1.44.** The manager shall ensure that appropriate systems are in place
- (a) to stop any possible sources of contaminants from entering the air intake to work areas located underground or on the surface;
 - (b) to provide oxygen in the atmosphere of not less than 19.5% by volume at any place in a work area located underground or on the surface; and
 - (c) to dilute or remove contaminants from all work areas located underground or on the surface to prevent exposure of a worker to contaminants in excess of the values specified in the *2001 Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices*, published by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists.

10. The English version of section 1.46 is amended by striking out "accessible a record" and by substituting "accessible, and a record".

11. Paragraph 1.47(a) is amended by striking out "19%" and by substituting "19.5%".

12. Section 1.49 is repealed and the following is substituted:

- 1.49.** Any structure housing ventilating fans shall be
- (a) constructed of non-combustible material; or
 - (b) separated from the ventilating fans by a fire break or fire protection shielding.

13. Section 1.51 is repealed and the following is substituted:

1.51. (1) The manager of the mine shall develop procedures for reversing the direction of flow of the main ventilating air current at a mine and submit those procedures to the Committee and to the chief inspector for approval.

(2) The direction of flow of the main ventilating air current shall not be reversed without the authorization of the manager.

14. Section 1.52 is amended by adding "and the co-chairpersons of the Committee" after "chief inspector".

15. Section 1.53 and the subheading "Authorization Required for Main Fan Underground" preceding that section are repealed.

16. Section 1.54 is amended by

- (a) **striking out "and" at the end of paragraph (a);**
- (b) **repealing paragraph (b) and by substituting the following:**
 - (b) a continuous supply of air shall be provided and used to dilute and remove contaminants in a raise and in a sub-drift for any advance in excess of 10 m from a main or auxiliary mine ventilation system airflow; and
 - (c) for any work area other than one mentioned in paragraph (a) or (b), auxiliary ventilation shall be maintained within 15 m of the work face.

17. That portion of section 1.58 preceding paragraph (c) is repealed and the following is substituted:

- 1.58.** Compressed air used for ventilation in a raise, sub-drift or refuge station shall be
- (a) continuously supplied to the raise, sub-drift or refuge station through a separate air line;
 - (b) controlled only at the beginning of the raise or sub-drift or, in the case of a refuge station, controlled only inside the refuge station;

- 18. Section 1.59 is repealed.**
- 19. Section 1.60 is amended by striking out "At every underground mine employing 50 or more persons underground, the manager" and by substituting "The manager of an underground mine".**
- 20. Section 1.62 is repealed.**
- 21. Section 1.63 is amended by striking out "senior person responsible for safety of the mine" and by substituting "senior supervisor of the mine".**
- 22. Subsection 1.68(1) is amended by**
- (a) striking out "and" at the end of paragraph (c);**
 - (b) adding the following after paragraph (c):**
 - (c.1) provide a water spray in all areas where unconsolidated materials are being removed; and
- 23. (1) Paragraph 1.70(1)(d) is amended by adding "or shift boss" after "supervisor".**
- (2) Subsection 1.70(2) is repealed and the following is substituted:**
- (2) A record of the encounter shall be entered in the daily log-book and shall be countersigned by the next supervisor or shift boss.
- 24. Paragraph 1.77(c) is repealed and the following is substituted:**
- (c) when a storage battery is of no further use, it is disposed of in a manner acceptable to the chief inspector that prevents spillage of electrolyte; and
- 25. That portion of section 1.78 preceding paragraph (a) is amended by striking out "An employee" and by substituting "The manager shall ensure that a qualified person".**
- 26. Sections 1.81 to 1.83 are repealed and the following is substituted:**
- 1.81.** No workings in a mine shall approach or be conducted within 100 m of old workings or abandoned workings until the manager
- (a) has caused an examination of the old workings or abandoned workings to be made to determine their condition; and
 - (b) has made available to the Committee the findings respecting the examination.
- 1.82.** If old workings or abandoned workings are not accessible for examination, the manager shall develop a safe work procedure for work within 100 m of the workings and shall submit the safe work procedure to the Committee for review.
- 1.83.** No work shall be done within 100 m of the old or abandoned workings described in section 1.82 until the Committee has approved the procedure prepared under that section.
- 27. Section 1.89 and that portion of section 1.91 preceding paragraph (a) are amended by striking out "owner" and by substituting "manager".**
- 28. Section 1.102 is amended by striking out "less than 70° to the horizontal" and by substituting "70° or less and 50° or more from the horizontal".**

29. The following is added after section 1.104:

Raise Mining

1.104.1. If raise mining is carried out by conventional mining methods, all raises inclined at more than 50° from the horizontal with a slope distance greater than 20 m shall

- (a) be divided into two compartments with one compartment maintained as a manway equipped with a cover on top of it during blasting;
- (b) be provided with landings at intervals not greater than 7 m;
- (c) be provided with safety staging in the muck compartment while work, other than work extending the timber in accordance with section 8.11, is being done above the timber; and
- (d) be maintained with timbering within 10 m from the face while the timber is being extended in accordance with section 8.11.

1.104.2. (1) The manager shall ensure that procedures are developed and implemented for work in raise mining for each of the following:

- (a) open raise;
- (b) timber raise;
- (c) alimak raise.

(2) The procedures developed under subsection (1) must address all safety concerns relevant to the type of raise concerned, including but not limited to the following:

- (a) ventilation and dust control;
- (b) warning signs;
- (c) stagings;
- (d) tugger hoist;
- (e) drilling face;
- (f) ground support;
- (g) ladders and landings;
- (h) muck control;
- (i) blasting procedures;
- (j) basket and equipment safety;
- (k) communication;
- (l) inspection and log books.

(3) The manager shall submit the procedures developed under subsection (1)

- (a) to the Committee for review; and
- (b) to the chief inspector for approval.

30. The English version of section 1.106 is amended by adding "in," before "on or against".**31. Section 1.113 is repealed and the following is substituted:**

1.113. The manager shall ensure that the surveying of a mine and the preparation of mine plans required by these regulations are conducted by a qualified person.

32. Section 1.119 is amended by

- (a) **adding "magazines," after "buildings," in paragraph (a); and**
- (b) **adding "fuel lines, permanent backfill lines, fuel storage areas," after "explosive storage areas," in paragraph (b).**

33. Section 1.121 and the subheading "Inspector to Examine" preceding that section are repealed.

34. Subsection 2.01(6) is repealed and the following is substituted:

(6) A person who works for a period longer than eight hours a day shall take, away from the work site, no less than

- (a) 14 days of rest after 42 days of work; or
- (b) one day of rest for every three days of work after any period of work that is less than 42 days.

35. The French version of subsection 2.02(1) is repealed and the following is substituted:

2.02. (1) Sous réserve du paragraphe (2), sur demande du directeur, l'inspecteur en chef peut modifier les heures précisées au paragraphe 2.01(1) ou (2) en établissant des heures de travail sous réserve de conditions pour des secteurs désignés de la mine ou pour des catégories d'emplois désignées.

36. Sections 2.04 and 2.05 are repealed and the following is substituted:

2.04. Where the manager applies for a variance under section 2.02, the manager shall inform every employee who may be affected by the variance by posting a notice of the application in a conspicuous place in the mine for a period of seven days.

2.05. If the chief inspector grants a variance under section 2.02, the manager shall inform every employee affected by the variance by posting a notice of the variance in a conspicuous place in the mine while the variance is in effect.

37. The definition "management co-chairperson" in section 3.01 is repealed and the following is substituted:

"management co-chairperson" means the co-chairperson chosen by the management members of the Committee from among the management members appointed to the Committee;

38. The English version of subsection 3.02(2) is amended by striking out "Manager" and by substituting "manager".**39. The following is added after section 3.10:**

Meetings

3.11. A Committee shall meet within 30 days from the day the Committee is established, and at least once each month thereafter.

3.12. (1) The co-chairpersons shall cause minutes of a meeting referred to in section 3.11 to be kept.

(2) The co-chairpersons of a Committee shall send a copy of the minutes of each meeting of the Committee to

- (a) the manager;
- (b) the union local, if any; and
- (c) the chief inspector.

3.13. The manager shall post the minutes received pursuant to subsection 3.12(2) in conspicuous locations at the mine.

40. The heading "Meetings" preceding section 3.14 is repealed.

41. The following is added after section 3.18:

Recommendations

3.18.1. Where, under paragraph 12(c) of the Act, a Committee makes recommendations to the manager and the employees in respect of occupational health and safety, the manager shall respond, in writing, to the Committee within 15 days after the manager receives the recommendations.

42. Sections 3.20 to 3.24 are repealed and the following is substituted:

3.20. (1) For the purposes of carrying out an inspection under section 3.19, the Committee may establish inspection teams.

(2) An inspection team shall consist of at least one worker member of the Committee and one management member of the Committee, each of whom have knowledge of the work carried out at the work sites to be inspected.

3.21. Within 48 hours after an inspection referred to in section 3.19 has been completed, the inspection team shall meet to discuss the conditions found during the inspection.

3.22. (1) The inspection team shall prepare a report, in writing, respecting an inspection carried out under section 3.19 and shall specify in the report any corrective measures that must be taken and a completion date for the corrective measures.

(2) The inspection team shall send a copy of the report to

- (a) the manager;
- (b) the union local, if any
- (c) the chief inspector; and
- (d) the co-chairpersons of the Committee.

(3) The manager shall post the report received pursuant to subsection (2) in at least one conspicuous location at the mine.

43. Sections 4.02 to 4.04 are amended by adding "shift boss or" before "supervisor" wherever it appears.**44. Section 4.05 is repealed and the following is substituted:**

4.05. If the investigation required by section 4.04 does not resolve the matter to the satisfaction of the employee who made the report under section 4.03, a further investigation shall be made by the supervisor or other management representative in the presence of the employee who made the report, together with an employee who

- (a) has knowledge of the work in question; and
- (b) is a worker selected by the employee refusing to carry out the work.

45. Paragraph 4.07(a) is amended by striking out "peculiar" and by substituting "relatively unique".

46. That portion of section 4.09 preceding paragraph (a) is amended by adding "in the presence of the employee" after "shall conduct an investigation".

47. Section 4.10 is amended by striking out "the remedial action required" and by substituting "recommends the remedial action that the Committee has determined is required".

48. Section 4.11 is amended by adding ", the worker co-chairperson" after "the employee who made the report".

49. Subsection 5.02(1) is repealed and the following is substituted:

- 5.02.** (1) Subject to subsection (2), the manager shall ensure that every person working in the mining activity of an open pit mine is under the supervision of
- (a) the holder of an open pit supervisor's certificate, level II, if no drilling or blasting is being done; or
 - (b) the holder of an open pit shift boss certificate, in any other case.

50. The heading "Management Structure Chart" preceding section 5.05 and subsection 5.05(1) are repealed and the following is substituted:

Organizational Chart

- 5.05.** (1) The manager shall prepare an organizational chart showing the job titles for the positions within the organization and the reporting relationships between the positions.

51. Section 5.06 is amended by striking out "management structure chart" and by substituting "organizational chart".

52. Subsections 5.11(1) and (2) are amended by striking out "physical".

53. Section 6.01 is amended by renumbering it as subsection 6.01(1) and by adding the following after subsection (1):

(2) Copies of all records of the training referred to in subsection (1) shall be made available, on request, to an inspector or the Committee.

54. Section 6.02 is amended by adding "to the Committee and" after "that are acceptable".

55. Paragraphs 6.03(k) and (l) are repealed and the following is substituted:

- (k) evacuation procedures;
- (l) instruction on the use of personal protective equipment; and
- (m) such other matters as the trainer considers necessary or the chief inspector may require.

56. Section 6.07 is amended by striking out "and within 5 m of a trainer" and by substituting "a trainer who is an authorized person and who is".

57. Section 6.09 is repealed and the following is substituted:

- 6.09.** (1) The training records of each employee shall be maintained at the mine.

(2) At the request of the employee on his or her leaving the employment of the mine, a written statement of the training received by the employee shall be signed by the manager and given to the employee.

58. (1) Section 6.10 is amended by renumbering it as subsection 6.10(1) and by striking out "details of the training" and by substituting "record of the training".

(2) The following is added after subsection 6.10(1):

(2) The manager shall, on the request of the Committee, provide to the Committee a copy of the record of the training of the employees provided under subsection (1).

59. Section 6.12 is repealed.

- 60. Section 7.04 is amended by**
- (a) adding "and" at the end of paragraph (a);
 - (b) striking out "; and" at the end of paragraph (b) and by substituting a period; and
 - (c) repealing paragraph (c).
- 61. Section 7.05 is amended by striking out ", a shift boss certificate or a mine surveyor's certificate" and by substituting "or a shift boss certificate".**
- 62. (1) Subsection 7.19(1) is amended by**
- (a) adding "or" to the end of paragraph (c);
 - (b) striking out "or" at the end of paragraph (d); and
 - (c) repealing paragraph (e).
- (2) Subsection 7.19(2) is amended by**
- (a) striking out "and" at the end of paragraph (b);
 - (b) striking out the period at the end of paragraph (c) and by substituting "; and"; and
 - (c) adding the following after paragraph (c):
- (d) give a copy of the notice of suspension to the co-chairpersons of the Committee.
- (3) Subsection 7.19(5) is amended by**
- (a) striking out "and" at the end of paragraph (a);
 - (b) striking out the period at the end of paragraph (b) and by substituting "; and"; and
 - (c) adding the following after paragraph (b):
- (c) to the co-chairpersons of the Committee.
- 63. Section 7.20 is repealed.**
- 64. (1) Subsection 7.28(1) is amended by**
- (a) striking out "and" at the end of paragraph (b);
 - (b) striking out the period at the end of paragraph (c) and by substituting "; and"; and
 - (c) adding the following after paragraph (c):
- (d) give a copy of the notice of suspension to the co-chairpersons of the Committee.
- (2) Subsection 7.28(4) is amended by**
- (a) striking out "and" at the end of paragraph (a);
 - (b) striking out the period at the end of paragraph (b) and by substituting "; and"; and
 - (c) adding the following after paragraph (b):
- (c) to the co-chairpersons of the Committee.
- 65. That portion of section 7.38 following paragraph (c) is repealed and the following is substituted:**
- the manager shall
- (d) suspend the holder of the certificate from his or her blasting duties; and
 - (e) give the chief inspector and the co-chairpersons of the Committee written notice of the suspension within 24 hours of the suspension.

66. Section 7.40 is repealed and the following is substituted:

7.40. Where a blasting certificate is suspended or cancelled under section 7.39, the inspector shall, without delay, send a notice of suspension or cancellation of the certificate

- (a) to the holder of the certificate;
- (b) to the manager; and
- (c) to the co-chairpersons of the Committee.

67. Section 7.43 is amended by

- (a) **striking out "and" at the end of paragraph (a);**
- (b) **striking out the period at the end of paragraph (b) and by substituting "; and"; and**
- (c) **adding the following after paragraph (b):**

- (c) to the co-chairpersons of the Committee.

68. That portion of section 7.44 following paragraph (c) is repealed and the following is substituted:

the manager shall

- (d) suspend that person from his or her duties; and
- (e) give the chief inspector and the co-chairpersons of the Committee written notice of the suspension within 24 hours of the suspension.

69. Section 7.46 is repealed and the following is substituted:

7.46. Where a hoist operator's certificate is suspended or cancelled under section 7.45, the inspector shall, without delay, send a notice of suspension or cancellation of the certificate

- (a) to the holder of the certificate;
- (b) to the manager; and
- (c) to the co-chairpersons of the Committee.

70. Subsection 7.49 is amended by

- (a) **striking out "and" at the end of paragraph (a);**
- (b) **striking out the period at the end of paragraph (b) and by substituting "; and"; and**
- (c) **adding the following after paragraph (b):**

- (c) to the co-chairpersons of the Committee.

71. Section 8.08 is amended by striking out "hand" wherever it appears.

72. Subsection 8.11(2) is amended by striking out "CSA Standard Z259.1-1976, Fall Arresting Safety Belts and Lanyards for the Construction and Mining Industries" and by substituting "CAN/CSA-Z259.10-M90 Full Body Harnesses".

73. The following is added after section 8.14:

8.14.1. (1) Every commercial diving operation shall be carried out in accordance with the following Canadian Standards Association Standards:

- (a) CAN/CSA-Z275.2-92 *Occupational Safety Code for Diving Operations*;
- (b) CAN/CSA-Z275.4-02 *Competency Standard for Diving Operations*.

(2) In this section, "commercial diving operation" means any diving activity conducted under water by a person or persons for compensation.

74. Section 8.17 and the subheading "Water in Ore or Waste Pass" preceding that section are repealed.

75. The English version of subsection 8.18(4) is amended by striking out "to protect the area against inadvertent access" and by substituting "in order that the area will not be accessed inadvertently".

76. Section 8.20 is repealed and the following is substituted:

8.20. Before a person is allowed to work close to or on top of a stockpile of unconsolidated material, the stockpile shall be

- (a) inspected for hazardous conditions by an authorized person; and
- (b) made safe.

77. Paragraph 8.24(b) is amended by striking out ", barricades or guarding" and by substituting "and by barricades or guarding".

78. Subsections 8.26(2) and (3) are repealed and the following is substituted:

(2) No person shall introduce water into an ore or waste pass, a loading pocket, hopper, storage bin or a completed large diameter bore hole for any purpose unless the introduction is in accordance with procedures developed by the manager and discussed with the Committee.

(3) A copy of the procedures referred to in subsection (2) shall be submitted to the chief inspector, and no water shall be introduced into an ore or waste pass, a loading pocket, hopper, storage bin or a completed large diameter bore hole until the procedures referred to in subsection (2) have been approved by the chief inspector.

(4) Where for any reason a raise, ore or waste pass, chute or other mine working containing ore, waste or fill may also contain an accumulation of water, no employee shall pull or be permitted by the manager to pull material from that place until such time as the manager has established a safe procedure for doing that work.

(5) The manager shall send a copy of the procedures referred to in subsections (1), (2) and (4) to the Committee for review.

79. Subsection 8.28(2) is repealed and the following is substituted:

- (2) The procedures required by subsection (1) shall be
- (a) submitted to the Committee for review; and
 - (b) sent to the chief inspector for his or her approval.

80. Section 8.37 is amended by striking out "given to each member" and by substituting "provided to the co-chairpersons".

81. Paragraph 8.43(a) is repealed and the following is substituted:

- (a) has the qualifications specified in Schedule 3.1 for the number of persons at the mine, or an equivalent or greater qualification or certificate;

82. The following is added after subsection 8.47(2):

(3) The person in charge of a first aid facility at a mine shall maintain a record of each check completed under subsection (2).

83. Subsection 8.48 is repealed and the following is substituted:

8.48. Where the time for the surface transportation of a person from a mine to the nearest hospital exceeds 20 minutes, the owner shall

- (a) provide a first aid facility that is provided with first aid equipment and supplies that meet the requirements of Schedule 2; and

- (b) notwithstanding paragraph 8.43(a), ensure that the first aid facility is in the charge of a person who holds a valid St. John Ambulance Advanced First Aid, Level 2 certificate or an equivalent or greater qualification or certificate.

84. The heading "Employees to be Trained" preceding section 8.55 is repealed and the following heading is substituted:

Mine Rescue Training and Mine Rescue Teams

85. Section 8.56 is repealed and the following is substituted:

8.56. The manager shall ensure that

- (a) a sufficient number of qualified persons are trained as mine rescue team members;
- (b) a sufficient number of qualified persons who are trained as mine rescue team members are readily available at the mine when persons are normally at work in the mine; and
- (c) at least two teams, or such other number of teams as may be required by the chief inspector, are readily available to get to the mine when persons are normally at work in the mine.

86. Section 8.64 is repealed and the following is substituted:

8.64. The manager shall ensure that procedures for mine rescue operations are developed and followed according to a standard acceptable to the chief inspector.

87. Section 8.66 is repealed and the following is substituted:

8.66. The manager shall ensure that a refuge station is located within the closer of the following distances from an active workplace in an underground mine:

- (a) 1 km;
- (b) a distance that takes no more than 15 minutes to travel.

88. Paragraph 8.71(a) is amended by

- (a) **adding "the following:" after "with" in that portion preceding subparagraph (i);**
- (b) **repealing subparagraph (vii);**
- (c) **adding "and" to the end of the English version of clause (x)(B);**
- (d) **striking out ", and" at the end of subparagraph (xi) and by substituting a semi-colon; and**
- (e) **repealing subparagraph (xii).**

89. Section 8.72 is amended by adding ", semi-annually," after "trained".

90. That portion of subsection 9.03(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "annually" and by substituting "at least once every three years".

91. The following is added after section 9.03:

9.03.1. Wherever practicable, the manager, after consultation with the Committee, may develop procedures for the use of water sprays and other dust suppression devices or personal protective equipment to be used at every dusty worksite.

92. Subsection 9.20(3) is amended by striking out "the range of noise levels measured" and by substituting "that hearing protection is required".

93. Section 9.21 and the subheading "Abatement of Noise Levels" preceding that section are repealed.

- 94. That portion of subsection 9.26(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "who, in the opinion of the chief inspector, is qualified to conduct such tests" and by substituting "who is certified, by a body acceptable to the chief inspector, to conduct such tests".**
- 95. The following is added after subsection 9.27(2):**
- (3) The manager shall provide to the Committee a copy of any designation made under subsection (2).
- 96. Section 9.47 is repealed.**
- 97. Section 9.51 is amended by striking out "between the hours of sunset and sunrise".**
- 98. (1) Subsection 9.54(1) is repealed and the following is substituted:**
- 9.54.** (1) The manager of an underground mine shall develop a procedure for the testing and maintenance of cap lamps.
- (2) **Subsection 9.54(2) is amended by striking out "and portable lamps".**
- 99. (1) Paragraph 9.69(4)(b) is repealed.**
- (2) **Subsection 9.69(5) is amended by**
- (a) **striking out "and" at the end of paragraph (d);**
- (b) **striking out the period at the end of paragraph (e) and by substituting "; and"; and**
- (c) **adding the following after paragraph (e):**
- (f) be provided with adequate heat and light.
- 100. Section 9.74 is repealed and the following is substituted:**
- 9.74.** Every manager shall ensure that an employee who is to engage in the manual lifting, holding or carrying of loads receives, annually, appropriate training in safe methods of manual lifting, holding or carrying loads.
- 101. (1) Subsection 9.75(1) is amended by adding "or whole body" before "vibration".**
- (2) **Paragraph 9.75(2)(b) is repealed.**
- (3) **The following is added after subsection 9.75(2):**
- (3) The manager shall ensure that anti-vibration insulated gloves or footwear are provided to an employee, at the expense of the owner, where they are required to protect the employee from vibration.
- 102. Section 9.77 is amended by renumbering it as subsection 9.77(1) and by adding the following after subsection (1):**
- (2) The manager, after consulting with the Committee, shall develop procedures acceptable to the chief inspector regarding the use and servicing of x-ray and other ionizing radiation emitting devices.
- 103. (1) Subsection 10.01(1) is amended by**
- (a) **striking out "and" at the end of paragraph (a);**
- (b) **striking out the period at the end of paragraph (b) and by substituting "; and"; and**
- (c) **adding the following after paragraph (b):**
- (c) acceptable to the chief inspector.

(2) Subsection 10.01(2) is repealed.

104. Section 10.02 is repealed.

105. (1) Section 10.06 is amended by renumbering it as subsection 10.06(1) and by striking out "a mobile equipment unit" and by substituting "an underground mobile equipment unit".

(2) The following is added after subsection 10.06(1):

(2) The manager shall establish a procedure for the safe operation of surface equipment that is required to be running and is unattended.

106. Paragraph 10.14(d) is amended by striking out "practising" and by substituting "familiarization with".

107. Section 10.24 and the subheading "Annual Inventory" preceding that section are repealed.

108. Paragraph 10.29(3)(b) is repealed and the following is substituted:

- (b) clearance lights, reflectors and direction of travel indicator devices that are suitable and acceptable to the chief inspector.

109. Subsection 10.30(9) is amended by striking out "within the limits of the secondary braking distance determined by the formula in paragraph 10.33(2)(e)".

110. Section 10.31 to 10.36, and the subheadings immediately preceding sections 10.31, 10.34, 10.35 and 10.36, are repealed and the following is substituted:

10.31. (1) The manager shall ensure that a procedure is established, in accordance with the manufacturer's recommendations, for the testing of each braking system of all mobile equipment that is used in underground or surface operation.

(2) The manager shall submit the procedures developed under subsection (1)

- (a) to the Committee for review; and
- (b) to the chief inspector for approval.

(3) Every mobile equipment operator must be trained in the procedures approved by the chief inspector under subsection (2) in a training program established and maintained under section 6.02.

111. Subsection 10.38(1) is repealed and the following is substituted:

10.38. (1) Where mobile equipment depends on power for steering and the loss of power might prevent the equipment from being steered manually,

- (a) an auxiliary device shall be installed that will enable the operator to steer the equipment for a sufficient period of time to bring it to a safe stop; or
- (b) the mobile equipment must have a steering system acceptable to the chief inspector.

(1.1) Subsection (1) does not apply to a rubber tired vehicle that is restricted to underground use and that has a maximum speed of 20 km/h.

112. Subsection 10.39(1) is amended by striking out "at least once every 12 months or in accordance with a schedule specified by the chief inspector" and by substituting "in accordance with the manufacturer's instructions".

113. The following is added after subsection 10.40(4):

(5) No tire shall be used past the manufacturer's recommended wear.

114. Subsection 10.43(4) is amended by adding "who is qualified to do so" after "A professional engineer".

115. Subsection 10.53(2) is amended by striking out "barrier has been erected to prevent equipment from going over the drop-off" and by substituting "barrier has been erected that is sufficient in size and strength to prevent inadvertent entry".

116. The following is added after subsection 10.59(3):

(4) No diesel or propane powered vehicle or equipment shall be operated inside a building for the purpose of servicing the vehicle unless it is equipped with an exhaust gas scrubber acceptable to an inspector.

117. Subsection 10.60(2) is amended by

- (a) adding "and" at the end of paragraph (a);
- (b) striking out "; and" at the end of paragraph (b) and by substituting a period; and
- (c) repealing paragraph (c).

118. The English version of subsection 10.62(3) is amended by striking out "at the time of maximum exposure".

119. Paragraph 10.65(b) is repealed and the following is substituted:

- (b) prevent the equipment from operating in an area where persons may be endangered in the retrieval of the equipment if it broke down.

120. Paragraph 10.69(b) is amended by striking out "15%" and by substituting "45°".

121. Paragraph 10.93(3)(h) is amended by striking out "and is equipped" and by substituting "or is equipped".

122. (1) The following is added after subsection 10.94(1):

(1.1) The seat referred to in paragraph (1)(d) shall be well maintained in a comfortable and shock absorbing condition that reduces the transfer of machine induced whole body vibrations to the operator.

(2) Paragraph 10.94(2)(c) is amended by

- (a) striking out "and" at the end of subparagraph (ii);
- (b) striking out the semi-colon at the end of subparagraph (iii) and by substituting ", and"; and
- (c) adding the following after subparagraph (iii):
 - (iv) disconnect all power sources;

123. Paragraphs 10.121(2)(a) and (b) are repealed and the following is substituted:

- (a) the person is trained and authorized to use the tool;
- (b) the person is wearing, and has received training on, the proper personal protective equipment required for the safe operation of the equipment; and

124. Subsection 10.126(4) is repealed and the following is substituted:

(4) A lifting device, pulling device or utility hoist and its support or anchorage system shall be maintained by a qualified person so that it does not endanger the safety of workers.

125. The following is added after section 10.126:

Slushers

10.126.1. The manager, in consultation with the Committee, shall develop a procedure for the safe operation of slushers that addresses the following:

- (a) all slusher blocks shall be equipped with functional safety latches that will prevent the block from flying off of the eyebolt or cable bolt when put under load;
- (b) all slushers shall be equipped with a cable back lash guard;
- (c) when there is more than one person working in the same area, an appropriate signalling system must be employed;
- (d) the air supply or electrical power source to a slusher must be shut off before anyone is allowed to proceed into the slusher area;
- (e) when a slusher cable crosses a travel way, barricades must be installed 5 m on both sides of the cable to prevent inadvertent access into the slusher area when the slusher is in operation.

126. (1) That portion of subsection 10.128(1) preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted:

10.128. (1) Every crane, shovel, dragline, boom truck or similar type of equipment that uses a rope or cable to raise, lower or swing a load or materials during its work cycle shall be

(2) That portion of subsection 10.128(2) preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted:

(2) A new or used crane, shovel, dragline, boom truck or similar type of equipment that uses a rope or cable to raise, lower or swing a load or materials during its work cycle shall not be put into service unless

(3) Subsection 10.128(3) is repealed and the following is substituted:

(3) In addition to the requirements of sections 10.13 to 10.15, an operator of a crane, shovel, dragline, boom truck or similar type of equipment that uses a rope or cable to raise, lower or swing a load or materials during its work cycle shall be qualified in accordance with a program acceptable to the chief inspector.

127. (1) Subsection 10.130(2) is amended by striking out "at intervals not exceeding 12 months" and by substituting "annually".

(2) Subsection 10.130(3) is amended by striking out "sent to the chief inspector within 14 days of the test" and by substituting "sent to the Committee within 30 days after the test and made available to the chief inspector".

128. (1) Paragraph 10.132(3)(b) is amended by striking out "at intervals not exceeding 12 months" and by substituting "annually".

(2) Subsection 10.132(4) is amended by striking out "sent to the chief inspector within 14 days after the test" and by substituting "sent to the Committee within 30 days after the test and made available to the chief inspector".

129. (1) The heading "Platforms" preceding section 10.133 is repealed and the following is substituted:

Working on Platforms and Other Elevated Equipment

(2) Subsections 10.133(4) and (5) are repealed and the following is substituted:

(4) No person shall ride on a load, sling or hook.

(4.1) No person shall ride on a work platform or other similar elevated equipment unless that person is specifically authorized by the manager to do so.

(4.2) The manager may authorize a person to ride on a work platform or other similar equipment only if it is necessary to the work process and it is impractical to provide another means of access.

(5) Subject to sections 1.91, 1.92, 10.89 and 11.57, a work platform suspended from hoisting equipment shall

- (a) be designed by a professional engineer and copies of the design and fabrication drawings for it shall be kept at the mine;
- (b) be equipped with standard guardrails on all open sides in accordance with sections 1.91 and 1.92 or be enclosed to provide equivalent protection;
- (c) be clearly marked with an identification number, the weight of the platform and rigging and the safe working load of the platform;
- (d) have supporting hooks and shackles latched or moused to prevent dislodgment; and
- (e) not use spreader bars between the load hook and the platform.

130. (1) Paragraph 10.135(2)(e) is repealed and the following is substituted:

- (e) when a cylinder
 - (i) is being moved or is not in use, the regulators and gauges are removed and the valve protection cover or cap is secured on the cylinder, or
 - (ii) is used in a shop or plant, the regulators and gauges may remain on the cylinder if it is protected and secured in a specifically designed cart or area;

(2) Subsection 10.135(11) is amended by

- (a) **striking out "procedure" in that portion preceding paragraph (a) and by substituting "procedures";**
- (b) **adding "and" to the end of paragraph (b); and**
- (c) **repealing paragraph (c).**

131. Subsection 10.136(1) is amended by striking out "and from direct sunlight".**132. Subsection 11.19(6) is repealed and the following is substituted:**

- (6) The maximum number of persons that may be carried in a conveyance shall not exceed
- (a) the ratio of clear floor area divided by 0.2 square m for each person; or
 - (b) the load limit for the conveyance.

133. The following is added after subsection 11.22(3):

(4) The accumulation of any potential hazard, including but not limited to ice buildup, shall be removed from the headframe and the shaft.

134. Subsection 11.95(4) is repealed and the following is substituted:

(4) Where persons are underground in an area of a mine served by a hoist other than an automatic hoist, the person in charge of the conveyance shall, when not riding in the conveyance, release to the hoist operator and remain within close proximity of the shaft to hear the sound of the cage call or hoisting signals in case of an emergency.

135. The following is added after subsection 11.98(2):

(3) The manager shall develop a procedure for shaft examination and provide it to the Committee for review and to the chief inspector.

136. Section 11.103 is amended by

(a) **repealing paragraph (b) and by substituting the following:**

(b) remain at the hoist controls at all times that the hoist is in motion under manual control until the hoist is put on automatic control or the brakes and the controls have been set so that at least two separate and distinct actions are required to put the hoist in motion;

(b) **repealing paragraph (g).**

137. Subsection 11.116(13) is amended by adding ", the test load" after "The date".**138. Subsection 12.03(1) is amended by**

(a) **striking out "at intervals not exceeding 12 months" in paragraph (b); and**

(b) **striking out "in each 12 month period" in paragraph (c) and by substituting "annually".**

139. Subsection 12.05(2) is amended by striking out "a storage area" and by substituting "an underground storage area".**140. Subsection 12.15(1) is amended by**

(a) **striking out "underground"; and**

(b) **striking out ", stationary diesel engines and electric motors" and by substituting "and stationary diesel engines".**

141. (1) Subsection 12.16(2) is repealed and the following is substituted:

(2) The manager shall ensure that all fire fighting equipment provided at the mine is inspected by an authorized person at least once each month and that the results of the inspection are

(a) noted on the fire fighting equipment's tag;

(b) entered in a log-book kept for that purpose; or

(c) entered in the mobile equipment log book.

(2) Subsection 12.16(4) is repealed and the following is substituted:

(4) The manager shall notify the Committee of any concerns brought to his or her attention under subsection (3) and ensure that those concerns are dealt with as soon as is practicable.

142. Subsection 12.17(1) is amended by striking out "underground or in or near a headframe or a fire hazard area designated by the manager,".**143. The English version of section 13.04 is amended by renumbering paragraph (d) as paragraph (c).**

144. The following is added after 14.26:

14.27. Explosives at a mine, if not used, shall be returned to the magazine or a day bench, and not left about the mine.

145. Subsection 15.02(3) is amended by striking out "Where a Committee is in place, the Committee" and by substituting "The Committee".

146. Section 15.04 is repealed and the following is substituted:

15.04. At exploration drill sites, the manager shall ensure that each member of the drill crew has the qualifications specified in Schedule 3.1 for the number of persons at the drill site, or an equivalent or greater qualification or certificate that is acceptable to the chief inspector.

147. Schedule 3.1 as set out in the schedule to these regulations is added after Schedule 3.

148. These regulations come into force February 28, 2003.

SCHEDULE

SCHEDULE 3.1

*(Paragraph 8.43(a), section 15.04)***REQUIREMENTS OF FIRST AID ATTENDANTS**

In the following table, "number of persons at the mine or site" means the total number of individuals living at the mine or site, as the case may be, and includes staff members, hourly employees on or off shift, contractors, visitors, pilots and any other individuals.

TABLE

NUMBER OF PERSONS AT THE MINE OR SITE	QUALIFICATIONS
1 TO 8	Holder of a current St. John Ambulance Standard First Aid Certificate or Canadian Red Cross Standard First Aid Certificate
9 TO 20	Holder of a current St. John Ambulance Advanced First Aid, Level 1 Certificate or Canadian Red Cross First Responder Certificate (for a one week course)
21 TO 60	Holder of a current St. John Ambulance Advanced First Aid, Level 2 Certificate or Canadian Red Cross First Responder Certificate (for a two week course)
MORE THAN 60	Medical professional, including a doctor, nurse, paramedic or emergency medical technician, who is currently certified or registered by a Canadian jurisdiction and holds a current St. John Ambulance Advanced First Aid, Level 2 Certificate or a Canadian Red Cross First Responder Certificate (for a two week course)

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LES MINES

R-016-2003

Enregistré auprès du registraire des règlements

2003-09-23

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LES MINES—Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 45 et 46 de la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines* et de tout pouvoir habilitant, le commissaire décrète :

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines, pris sous le numéro de règlement R-125-95, est modifié par le présent règlement.

2. Les définitions qui suivent et qui figurent au paragraphe 1.01(1) sont abrogées :

- a) « étrier »;
- b) « obstacle se trouvant dans un puits »;
- c) « parachute »;
- d) « revêtement d'un puits ».

3. L'alinéa 1.24b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) s'il se produit un mouvement de terrain dans la mine, donne des détails au sujet des relevés des dispositifs de contrôle des pressions du terrain dans le secteur touché avant le mouvement de terrain;

4. L'article 1.25 est abrogé.

5. L'article 1.26 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1.26. Le chef de poste transmet aux employés, aux travailleurs et aux autres personnes qui travaillent dans le secteur placé sous sa surveillance, avant qu'ils commencent à y travailler, les renseignements contenus dans le registre de contrôle des pressions des terrains visé aux alinéas 1.24c) à f).

6. L'article 1.27 est modifié par suppression de « surveillant en chef » et par substitution de « chef de poste ».

7. Les articles 1.31 à 1.34 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1.31. Si, à la fin d'un poste, un danger potentiel ou réel pour la santé ou la sécurité d'une personne existe toujours dans une mine souterraine :

- a) le surveillant de ce poste dresse et signe un relevé faisant état de la situation dangereuse et indiquant la nature des mesures correctives prises;
- b) le chef de poste responsable du poste lit et signe le relevé visé à l'alinéa a);
- c) le chef de poste du poste suivant lit et contresigne le relevé visé à l'alinéa a) avant que toute personne qui est de service au cours de ce poste n'effectue un travail dans le secteur où existe la situation dangereuse;
- d) le chef de poste visé à l'alinéa c) avise les employés qui sont en fonction au cours de ce poste et qui peuvent être touchés par la situation dangereuse :
 - (i) de l'existence de la situation dangereuse,
 - (ii) de la nature des mesures correctives prises,
 - (iii) du travail qui doit être exécuté afin qu'il soit mis fin ou remédié à la situation dangereuse.

8. La fin de l'alinéa 1.39f) est modifiée par insertion de « et au comité ».

9. L'article 1.44 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- 1.44.** Le directeur fait en sorte que les systèmes appropriés soient en place afin :
- a) d'empêcher toute source possible de polluant de pénétrer dans la bouche d'entrée d'air des secteurs de travail souterrains ou situés à la surface;
 - b) d'alimenter l'atmosphère en oxygène ne devant pas être inférieur à 19,5 % en volume en tout lieu du secteur de travail souterrain ou situé à la surface;
 - c) de diluer ou d'éliminer les polluants de tous les lieux de travail souterrains ou situés à la surface pour que personne ne soit exposé à des polluants dont la concentration dépasserait les valeurs mentionnées au manuel intitulé *2001 Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices*, publié par l'*American Conference of Governmental Industrial Hygienists*.

10. La version anglaise de l'article 1.46 est modifiée par suppression de « accessible a record » et par substitution de « accessible, and a record ».**11. L'alinéa 1.47a) est modifié par suppression de « 19 % » et par substitution de « 19,5 % ».****12. L'article 1.49 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- 1.49.** Les constructions abritant des ventilateurs sont :
- a) soit faites de matériaux incombustibles;
 - b) soit séparées des ventilateurs par un coupe-feu ou un écran pare-feu.

13. L'article 1.51 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1.51. (1) Le directeur de la mine établit la marche à suivre aux fins du renversement des ventilateurs principaux de la mine et soumet cette procédure au comité et à l'inspecteur en chef pour approbation.

(2) Le renversement des ventilateurs principaux ne peut se faire sans l'autorisation du directeur.

14. L'article 1.52 est modifié par insertion, après « inspecteur en chef », de « et les coprésidents du comité ».

15. L'article 1.53 et l'intertitre qui le précède sont abrogés.**16. L'alinéa 1.54b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- b) une alimentation continue en air est assurée et sert à diluer et à éliminer les polluants dans les montages et les galeries costresses pour tout progrès allant au-delà de 10 m des lieux aérés par un circuit de ventilation mécanique principal ou secondaire;
- c) dans tout secteur de travail autre qu'un secteur visé à l'alinéa a) ou b), un circuit de ventilation secondaire doit être maintenu à moins de 15 m de la face de travail.

17. Le passage de l'article 1.58 qui précède l'alinéa c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1.58. L'air comprimé qui est utilisé pour ventiler un montage, une galerie costresse ou un refuge l'est aux conditions suivantes :

- a) l'air comprimé est alimenté de façon continue à un montage, à une galerie costresse ou à un refuge par une conduite d'air séparée;
- b) l'air comprimé est commandé uniquement au point de départ du montage ou de la galerie costresse ou, dans le cas d'un refuge, de l'intérieur du refuge;

18. L'article 1.59 est abrogé.

19. L'article 1.60 est modifié par suppression de « Lorsqu'au moins 50 personnes travaillent sous terre dans une mine, le directeur » et par substitution de « Le directeur d'une mine souterraine ».

20. L'article 1.62 est abrogé.

21. L'article 1.63 est modifié par suppression de « Le responsable en chef de la sécurité dans la mine » et par substitution de « Le surveillant en chef de la mine ».

22. Le paragraphe 1.68(1) est modifié par insertion, après l'alinéa c), de ce qui suit :

- c.1) **fournit un pulvérisateur d'eau dans tous les secteurs où des matériaux de faible cohésion sont enlevés;**

23. (1) L'alinéa 1.70(1)d) est modifié par insertion, après « surveillant », de « ou le chef de poste ».

(2) Le paragraphe 1.70(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Toute émanation doit être enregistrée dans le registre quotidien; chaque enregistrement est contresigné par le surveillant ou le chef de poste suivant.

24. L'alinéa 1.77c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) qu'il soit disposé des batteries d'accumulateurs, lorsqu'elles ne sont plus utilisées, d'une manière que l'inspecteur en chef juge acceptable et qui empêche le déversement d'électrolyte;

25. Le passage de l'article 1.78 qui précède l'alinéa a) est modifié par suppression de « L'employé » et par substitution de « Le directeur s'assure qu'une personne qualifiée ».

26. Les articles 1.81 à 1.83 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1.81. La progression des chantiers miniers est interrompue à une distance de 100 m d'anciens chantiers ou de chantiers abandonnés jusqu'à ce que le directeur ait :

- a) fait inspecter ces chantiers afin d'en déterminer l'état;
b) mis à la disposition du comité les constatations découlant de l'inspection.

1.82. Si d'anciens chantiers ou des chantiers abandonnés ne sont pas accessibles aux fins d'inspection, le directeur établit la procédure de sécurité applicable aux travaux effectués à moins de 100 m des chantiers, et il la soumet au comité pour examen.

1.83. Il est interdit d'effectuer des travaux à moins de 100 m des anciens chantiers ou des chantiers abandonnés visés à l'article 1.82 tant que le comité n'a pas approuvé la procédure établie en vertu de cet article.

27. L'article 1.89 et le passage de l'article 1.91 qui précède l'alinéa a) sont modifiés par suppression de « propriétaire » et par substitution de « directeur ».

28. L'article 1.102 est modifié par suppression de « moins de 70° par rapport à l'horizontale » et par substitution de « 70° ou moins et à 50° ou plus par rapport à l'horizontale ».

29. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 1.104, de ce qui suit :

Exploitation en montant

1.104.1. Si l'exploitation en montant est effectuée par des méthodes conventionnelles, tous les puits inclinés à plus de 50° par rapport à l'horizontale avec une distance suivant la pente de plus de 20 m :

- a) sont divisés en deux compartiments, dont l'un est maintenu comme galerie de circulation munie d'un couvercle sur le dessus pendant les explosions;
- b) sont munis de paliers à des intervalles maximaux de 7 m;
- c) sont munis d'échafaudages de sécurité dans le compartiment de morts-terrains pendant que des travaux, à l'exception de travaux destinés à l'extension du boisage en conformité avec l'article 8.11, sont effectués au-dessus du boisage;
- d) sont maintenus par un soutènement en bois à moins de 10 m du front de taille pendant que le boisage est étendu en conformité avec l'article 8.11.

1.104.2. (1) Le directeur fait en sorte que des marches à suivre soient établies et appliquées relativement aux travaux à effectuer dans les exploitations en montant pour chacun des types suivants :

- a) monterie ouverte;
- b) monterie boisée;
- c) monterie Alimak.

(2) Les marches à suivre établies en vertu du paragraphe (1) doivent traiter de toutes les questions en matière de sécurité qui sont pertinentes au type de monterie visée, notamment :

- a) la ventilation et le contrôle de la poussière;
- b) les panneaux d'avertissement;
- c) les échafaudages;
- d) les chariots de levage;
- e) les fronts de forage;
- f) la résistance du terrain;
- g) les échelles et les paliers;
- h) le contrôle des morts-terrains;
- i) les procédures de sautage;
- j) la sécurité des nacelles et de l'équipement;
- k) les communications;
- l) les inspections et les registres.

(3) Le directeur soumet les marches à suivre établies en vertu du paragraphe (1) :

- a) au comité, pour qu'il les révise;
- b) à l'inspecteur en chef, pour qu'il les approuve.

30. La version anglaise de l'article 1.106 est modifiée par insertion, devant « on or against », de « in, ».

31. L'article 1.113 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1.113. Le directeur fait en sorte qu'une personne qualifiée fasse un levé de la mine et dresse les plans exigés par le présent règlement.

32. L'article 1.119 est modifié :

- a) à l'alinéa a), par insertion, après « les bâtiments, », de « les dépôts, »;
- b) à l'alinéa b), par insertion, après « les dépôts d'explosifs, », de « les conduites de combustibles, les conduites permanentes de remblayage, les secteurs de stockage des combustibles, ».

33. L'article 1.121 et l'intertitre qui le précède sont abrogés.

34. Le paragraphe 2.01(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Quiconque travaille pour une période de plus de huit heures par jour prend, en dehors du lieu de travail, au moins le nombre de jours de repos suivants :

- a) soit 14 jours de repos après 42 jours de travail;

- b) soit un jour de repos pour chaque période de trois jours de travail après une période de travail de moins de 42 jours.

35. La version française du paragraphe 2.02(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2.02. (1) Sous réserve du paragraphe (2), sur demande du directeur, l'inspecteur en chef peut modifier les heures précisées au paragraphe 2.01(1) ou (2) en établissant des heures de travail sous réserve de conditions pour des secteurs désignés de la mine ou pour des catégories d'emplois désignées.

36. Les articles 2.04 et 2.05 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

2.04. S'il fait une demande de dérogation en vertu de l'article 2.02, le directeur en informe tous les employés qui peuvent être touchés par la dérogation en affichant un avis de la demande à un endroit bien en vue de la mine pendant une période de sept jours.

2.05. Si l'inspecteur en chef permet une dérogation en vertu de l'article 2.02, le directeur en informe tous les employés touchés en affichant un avis à un endroit bien en vue de la mine pendant que la dérogation est en vigueur.

37. La définition de « coprésident membre de la direction » figurant à l'article 3.01 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« coprésident membre de la direction » Le coprésident que les membres de la direction nommés au comité choisissent parmi eux. (*management co-chairperson*)

38. La version anglaise du paragraphe 3.02(2) est modifiée par suppression de « Manager » et par substitution de « manager ».

39. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 3.10, de ce qui suit :

Réunions

3.11. Le comité se réunit dans les 30 jours qui suivent sa création et, par la suite, au moins une fois par mois.

3.12. (1) Les coprésidents font conserver le procès-verbal de la réunion visée à l'article 3.11.

(2) Les coprésidents du comité envoient une copie du procès-verbal de chaque réunion :

- a) au directeur de la mine;
- b) au syndicat, le cas échéant;
- c) à l'inspecteur en chef.

3.13. Le directeur affiche tout procès-verbal qu'il reçoit en application du paragraphe 3.12(2) à des endroits bien en vue de la mine.

40. L'intertitre qui précède l'article 3.14 est abrogé.

41. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 3.18, de ce qui suit :

Recommandations

3.18.1. Lorsque, en vertu de l'alinéa 12c) de la Loi, le comité présente au directeur et aux employés des recommandations portant sur la santé et la sécurité au travail, le directeur répond par écrit au comité dans les 15 jours qui suivent la réception des recommandations.

42. Les articles 3.20 à 3.24 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

3.20. (1) Afin de procéder à des inspections en application de l'article 3.19, le comité peut constituer des équipes d'inspection.

(2) L'équipe d'inspection est composée d'au moins un représentant des travailleurs et un représentant de la direction qui sont membres du comité, chacun d'eux ayant connaissance du travail effectué sur les lieux de travail devant être inspectés.

3.21. Dans les 48 heures qui suivent la fin de l'inspection visée à l'article 3.19, l'équipe d'inspection se réunit afin de discuter de toute situation dont l'existence a été constatée au cours de l'inspection.

3.22. (1) L'équipe d'inspection établit un rapport écrit relativement à l'inspection effectuée en vertu de l'article 3.19 et y précise les mesures correctives qui doivent être prises et une date d'achèvement pour la prise de ces mesures.

(2) L'équipe d'inspection envoie une copie du rapport :

- a) au directeur;
- b) au syndicat, le cas échéant;
- c) à l'inspecteur en chef;
- d) aux coprésidents du comité.

(3) Le directeur affiche le rapport reçu aux termes du paragraphe (2) à au moins un endroit bien en vue de la mine.

43. Avec les adaptations grammaticales nécessaires, les articles 4.02 à 4.04 sont modifiés par insertion de « chef de poste ou » avant chaque occurrence de « surveillant ».

44. L'article 4.05 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4.05. Si l'enquête exigée à l'article 4.04 ne permet pas de régler l'affaire de façon satisfaisante pour l'employé ayant fait le rapport en vertu de l'article 4.03, une autre enquête est menée par le surveillant ou un autre représentant de la direction en présence de l'employé touché et par un employé qui, à la fois :

- a) a une connaissance du travail visé;
- b) est un travailleur choisi par l'employé touché.

45. L'alinéa 4.07a) est modifié par suppression de « propre » et par substitution de « relativement unique ».

46. L'article 4.09 est modifié par suppression de « enquête puis soit élabore un plan acceptable pour l'employé chargé d'exécuter le travail et qui permettra à cet employé », et par substitution de « enquête en présence de l'employé chargé d'exécuter le travail puis soit élabore un plan qui est acceptable pour ce dernier et qui lui permettra ».

47. L'article 4.10 est modifié par suppression de « des mesures correctives nécessaires » et par substitution de « recommande les mesures correctives qu'il estime nécessaires ».

48. L'article 4.11 est modifié par insertion, après « l'employé ayant fait le rapport », de « , le coprésident représentant les travailleurs ».

49. Le paragraphe 5.02(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5.02. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur fait en sorte que toute personne qui effectue des travaux miniers dans une mine à ciel ouvert soit placée sous la surveillance :

- a) d'un titulaire de certificat de surveillant de mine à ciel ouvert, de niveau II, si aucun forage ni sautage n'est effectué;
- b) d'un titulaire de certificat de chef de poste de mine à ciel ouvert, dans les autres cas.

50. L'intertitre qui précède l'article 5.05 ainsi que le paragraphe 5.05(1) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Organigramme

5.05. (1) Le directeur prépare un organigramme indiquant les titres des postes au sein de l'organisation et les liens hiérarchiques entre ceux-ci.

51. L'article 5.06 est modifié par suppression de « organigramme de la direction » et par substitution de « organigramme ».

52. Le paragraphe 5.11(1) est modifié par suppression de « physiquement ».

53. L'article 6.01 est modifié par renumérotation de l'article, qui devient le paragraphe 6.01(1), et par insertion de ce qui suit :

(2) Des copies de tous les relevés de formation visés au paragraphe (1) sont, sur demande, mises à la disposition d'un inspecteur ou du comité.

54. L'article 6.02 est modifié par insertion, après « satisfaisants pour », de « le comité et ».

55. Les alinéas 6.03k) et l) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- k) de connaître les marches à suivre reliées à l'évacuation;
- l) de connaître les instructions sur l'utilisation d'équipement de protection individuel;
- m) d'être au courant des autres questions que l'instructeur estime essentielles ou que l'inspecteur en chef peut indiquer.

56. L'article 6.07 est modifié par suppression de « et à moins de 5 m d'un instructeur » et par substitution de « d'un instructeur qui est une personne autorisée et qui est ».

57. L'article 6.09 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6.09. (1) Les relevés de formation de chaque employé sont conservés à la mine.

(2) À la demande de l'employé qui quitte son emploi à la mine, le directeur signe une déclaration écrite concernant la formation que l'employé a reçue et la lui remet.

58. (1) L'article 6.10 devient le paragraphe 6.10(1) et est modifié par suppression de « les détails concernant cette formation » et par substitution de « le relevé de cette formation ».

(2) Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 6.10(1), de ce qui suit :

(2) Le directeur fournit au comité qui le demande une copie du relevé de formation des employés visé au paragraphe (1).

59. L'article 6.12 est abrogé.

60. L'article 7.04 est modifié :

- a) à la fin de l'alinéa b), par suppression du point-virgule et substitution d'un point;
- b) par abrogation de l'alinéa c).

- 61. L'article 7.05 est modifié par insertion, après « les candidats », de « au certificat de surveillant de niveau II et au certificat de chef de poste ».**
- 62. (1) Le paragraphe 7.19(1) est modifié :**
- a) à la fin de l'alinéa d), par suppression du point-virgule et substitution d'un point;
 - b) par abrogation de l'alinéa e).
- (2) Le paragraphe 7.19(2) est modifié :**
- a) à la fin de l'alinéa c), par suppression du point et substitution d'un point-virgule;
 - b) par insertion, après l'alinéa c), de ce qui suit :
- d) remet une copie de l'avis de suspension aux coprésidents du comité.
- (3) Le paragraphe 7.19(5) est modifié :**
- a) à la fin de l'alinéa b), par suppression du point et substitution d'un point-virgule;
 - b) par insertion, après l'alinéa b), de ce qui suit :
- c) aux coprésidents du comité.
- 63. L'article 7.20 est abrogé.**
- 64. (1) Le paragraphe 7.28(1) est modifié :**
- a) à la fin de l'alinéa c), par suppression du point et substitution d'un point-virgule;
 - b) par insertion, après l'alinéa c), de ce qui suit :
- d) remet une copie de l'avis de suspension aux coprésidents du comité.
- (2) Le paragraphe 7.28(4) est modifié :**
- a) à la fin de l'alinéa b), par suppression du point et substitution d'un point-virgule;
 - b) par insertion, après l'alinéa b), de ce qui suit :
- c) aux coprésidents du comité.
- 65. L'article 7.38 est modifié par insertion, après « l'inspecteur en chef », de « et les coprésidents du comité ».**
- 66. L'article 7.40 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**
- 7.40.** Après avoir suspendu ou annulé un certificat de sautage en vertu de l'article 7.39, l'inspecteur fait immédiatement parvenir un avis de la suspension ou de l'annulation :
- a) au titulaire du certificat;
 - b) au directeur;
 - c) aux coprésidents du comité.
- 67. L'article 7.43 est modifié :**
- a) à la fin de l'alinéa b), par suppression du point et substitution d'un point-virgule;
 - b) par insertion, après l'alinéa b), de ce qui suit :
- c) aux coprésidents du comité.
- 68. L'article 7.44 est modifié par insertion, après « l'inspecteur en chef », de « et les coprésidents du comité ».**

69. L'article 7.46 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7.46. Après avoir suspendu ou annulé un certificat de machiniste d'extraction en vertu de l'article 7.45, l'inspecteur fait immédiatement parvenir un avis de la suspension ou de l'annulation :

- a) au titulaire du certificat;
- b) au directeur;
- c) aux coprésidents du comité.

70. L'article 7.49 est modifié :

- a) **à la fin de l'alinéa b), par suppression du point et substitution d'un point-virgule;**
- b) **par insertion, après l'alinéa b), de ce qui suit :**
- c) aux coprésidents du comité.

71. L'article 8.08 est modifié :

- a) **par suppression de « manuels »;**
- b) **par suppression de « des gants de protection adaptés doivent être fournis » et par substitution de « une protection adéquate doit être fournie ».**

72. Le paragraphe 8.11(2) est modifié par suppression de « norme Z259.1-1976 de la CSA, intitulée *Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance* » et par substitution de « norme CAN/CSA-Z259.10-M90 de la CSA, intitulée *Harnais de sécurité* ».

73. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 8.14, de ce qui suit :

8.14.1. (1) Tout travail commercial en plongée est effectué en conformité avec les normes de l'Association canadienne de normalisation qui suivent :

- a) la norme CAN/CSA-Z275.2-92 intitulée *Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée*;
- b) la norme CAN/CSA-Z275.4-02 intitulée *Norme de compétence pour les opérations de plongée*.

(2) Dans le présent article, l'expression « travail commercial en plongée » vise toute activité de plongée sous-marine effectuée par une ou plusieurs personnes moyennant rétribution.

74. L'article 8.17 et l'intertitre qui le précède sont abrogés.

75. La version anglaise du paragraphe 8.18(4) est modifiée par suppression de « to protect the area against inadvertent access » et par substitution de « in order that the area will not be accessed inadvertently ».

76. L'article 8.20 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8.20. Avant qu'il soit permis à quiconque de travailler à proximité des stocks de réserve de matériaux de faible cohésion ou sur leur sommet, les stocks de réserve sont :

- a) inspectés par une personne autorisée afin qu'y soit décelée toute situation dangereuse;
- b) rendus sûrs.

77. L'alinéa 8.24b) est modifié par suppression de « des barricades ou des dispositifs » et par substitution de « et des barricades ou des dispositifs ».

78. Les paragraphes 8.26(2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Il est interdit de verser de l'eau dans une cheminée à minerai ou à déchets, une trémie de chargement, une trémie, un accumulateur ou un trou de sonde de large diamètre terminé, sauf si le déversement est fait en conformité avec la marche à suivre établie par le directeur et discutée avec le comité.

(3) Une copie de la marche à suivre visée au paragraphe (2) doit être soumise à l'inspecteur en chef. Il est interdit de verser de l'eau dans une cheminée à minerai ou à déchets, une trémie de chargement, une trémie, un accumulateur ou un trou de sonde de large diamètre terminé avant que la marche à suivre visée au paragraphe (2) n'ait été approuvée par l'inspecteur en chef.

(4) Il est interdit aux employés d'extraire et au directeur de permettre aux employés d'extraire des matériaux d'une cheminée à minerai ou à déchets, d'une chute ou d'un autre chantier minier contenant du minerai, des déchets ou du remblai s'il est possible qu'il y ait, à l'endroit en question, une accumulation d'eau, tant que le directeur n'a pas établi une marche à suivre sûre pour l'exécution de ce travail.

(5) Le directeur envoie une copie des marches à suivre visées aux paragraphes (1), (2) et (4) au comité pour qu'il les révise.

79. Le paragraphe 8.28(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Les marches à suivre visées au paragraphe (1) sont :

- a) soumises au comité pour qu'il les révise;
- b) envoyées à l'inspecteur en chef pour qu'il les approuve.

80. L'article 8.37 est modifié par suppression de « remise à chaque membre » et par substitution de « fournie aux coprésidents ».

81. L'alinéa 8.43a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) remplit au moins les exigences énoncées à l'annexe 3.1 pour le nombre de personnes à la mine, ou est titulaire d'un certificat au moins équivalent;

82. Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 8.47(2), de ce qui suit :

(3) La personne responsable d'une salle de premiers soins dans une mine conserve un relevé de toute vérification effectuée conformément au paragraphe (2).

83. Le paragraphe 8.48 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8.48. Si la mine se trouve à plus de 20 minutes de route d'un hôpital, le propriétaire :

- a) aménage une salle de premiers soins ayant du matériel conforme aux exigences de l'annexe 2;
- b) malgré l'alinéa 8.43a), fait en sorte que la salle de premiers soins soit placée sous la responsabilité d'une personne qui est titulaire d'un certificat valide équivalant au moins au certificat de Secourisme avancé, niveau 2, de l'Ambulance Saint-Jean, ou qui satisfait à des exigences équivalentes ou supérieures.

84. L'intertitre qui précède l'article 8.55 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Formation en sauvetage minier et équipes de sauveteurs miniers

85. L'article 8.56 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8.56. Le directeur fait en sorte :

- a) qu'un nombre suffisant de personnes qualifiées reçoivent une formation en sauvetage minier;
- b) qu'un nombre suffisant de personnes qualifiées qui ont reçu une formation en sauvetage minier soient facilement accessibles à la mine lorsque des personnes travaillent normalement dans la mine;

- c) qu'au moins deux équipes, ou tout autre nombre d'équipes que peut exiger l'inspecteur en chef, soient disponibles pour se rendre rapidement à la mine lorsque des personnes travaillent normalement dans la mine.

86. L'article 8.64 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8.64. Le directeur fait en sorte que des marches à suivre pour les opérations de sauvetage minier soient établies et respectées selon une norme qui convienne à l'inspecteur en chef.

87. L'article 8.66 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8.66. Le directeur fait en sorte qu'il y ait un refuge à la plus courte des distances qui suivent d'un lieu de travail actif dans une mine souterraine :

- a) 1 km;
- b) une distance qui demande au plus 15 minutes à parcourir.

88. L'alinéa 8.71a) est modifié :

- a) **par abrogation du sous-alinéa (vii);**
- b) **à la fin du sous-alinéa (xi), par suppression de la virgule et par substitution d'un point-virgule;**
- c) **par abrogation du sous-alinéa (xii).**

89. L'article 8.72 est modifié par insertion, après « reçoivent », de « tous les six mois ».

90. Le passage du paragraphe 9.03(1) qui précède l'alinéa a) est modifié par suppression de « chaque année » et par substitution de « au moins une fois tous les trois ans ».

91. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 9.03, de ce qui suit :

9.03.1. Lorsque cela est pratique et après consultation du comité, le directeur peut établir des marches à suivre pour l'utilisation de pulvérisateurs d'eau et d'autres dispositifs de suppression des poussières ou équipement de protection individuel en vue de leur utilisation dans chaque lieu de travail poussiéreux.

92. Le paragraphe 9.20(3) est modifié par suppression de « l'échelle des niveaux de bruit mesurés » et par substitution de « que des protecteurs auditifs sont exigés ».

93. L'article 9.21 et l'intertitre qui le précède sont abrogés.

94. Le passage du paragraphe 9.26(1) qui précède l'alinéa a) est modifié par suppression de « qui, de l'avis de l'inspecteur en chef, est qualifiée » et par substitution de « qui est accréditée à cette fin par un organisme jugé acceptable par l'inspecteur en chef ».

95. Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 9.27(2), de ce qui suit :

(3) Le directeur fournit au comité une copie de la désignation faite en vertu du paragraphe (2).

96. L'article 9.47 est abrogé.

97. L'article 9.51 est modifié par suppression de « entre le coucher et le lever du soleil ».

98. (1) Le paragraphe 9.54(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9.54. (1) Le directeur d'une mine souterraine établit une marche à suivre pour l'essai et l'entretien des lampes de chapeau.

(2) Le paragraphe 9.54(2) est modifié par suppression de « ainsi que des baladeuses ».

99. (1) L'alinéa 9.69(4)b est abrogé.

(2) Le paragraphe 9.69(5) est modifié :

- a) dans le passage qui précède l'alinéa a), par suppression de « sont »;
- b) par insertion, au début de l'alinéa a), de « sont »;
- c) à la fin de l'alinéa e), par suppression du point et substitution d'un point-virgule;
- d) par insertion, après l'alinéa e), de ce qui suit :
- f) sont convenablement chauffés et éclairés.

100. L'article 9.74 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9.74. Le directeur fait en sorte que les employés qui doivent soulever, tenir ou transporter manuellement des charges reçoivent chaque année une formation appropriée quant à la façon de le faire en toute sécurité.

101. (1) Le paragraphe 9.75(1) est modifié par suppression de « pouvant provoquer la maladie des vibrations » et substitution de « qui peuvent provoquer la maladie des vibrations atteignant les mains ou le corps entier ».

(2) L'alinéa 9.75(2)b est abrogé.

(3) Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 9.75(2), de ce qui suit :

(3) Le directeur fait en sorte que des gants et des chaussures antivibrations isolés soient fournis aux employés, aux frais du propriétaire, lorsqu'ils sont nécessaires pour les protéger des vibrations.

102. L'article 9.77 est modifié par renumérotation de l'article, qui devient le paragraphe 9.77(1), et par insertion de ce qui suit :

(2) Après consultation du comité, le directeur établit des marches à suivre jugées acceptables par l'inspecteur en chef relativement à l'utilisation et à l'entretien des dispositifs émettant un rayonnement ionisant ou des rayons X.

103. (1) Le paragraphe 10.01(1) est modifié :

- a) à la fin de l'alinéa b), par suppression du point et substitution d'un point-virgule;
- b) par insertion, après l'alinéa b), de ce qui suit :
- c) doit être jugé acceptable par l'inspecteur en chef.

(2) Le paragraphe 10.01(2) est abrogé.

104. L'article 10.02 est abrogé.

105. (1) L'article 10.06 devient le paragraphe 10.06(1) et est modifié par insertion, après « engin mobile », de « souterrain ».

(2) Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 10.06(1), de ce qui suit :

(2) Le directeur établit une marche à suivre en vue d'assurer la sécurité de fonctionnement de tout engin de surface qui doit être en marche et qui est laissé sans surveillance.

106. L'alinéa 10.14d) est modifié par suppression de « d'appliquer » et par substitution de « de se familiariser avec ».

107. L'article 10.24 et l'intertitre qui le précède sont abrogés.

108. L'alinéa 10.29(3)b est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) de feux éclairant dans le sens de leur déplacement, de feux de gabarit et de réflecteurs, lesquels feux et gabarits doivent être jugés acceptables par l'inspecteur en chef.

109. Le paragraphe 10.30(9) est modifié par suppression de « à l'intérieur de la distance calculée à l'aide de la formule prévue à l'alinéa 10.32(2)e) en ce qui concerne les freins auxiliaires ».

110. Les articles 10.31 à 10.36 et les intertitres qui précèdent immédiatement les articles 10.31, 10.34, 10.35 et 10.36 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

10.31. (1) Le directeur fait en sorte qu'une marche à suivre soit établie, en conformité avec les recommandations du fabricant, pour l'essai de freinage de tous les engins mobiles qui sont utilisés en surface ou sous terre.

(2) Le directeur soumet la marche à suivre établie conformément au paragraphe (1) :

- a) au comité pour qu'il la révise;
- b) à l'inspecteur en chef pour qu'il l'approuve.

(3) Les conducteurs d'engin mobile doivent recevoir une formation relative à la marche à suivre que l'inspecteur en chef a approuvée aux termes du paragraphe (2) dans le cadre d'un programme de formation établi et maintenu sous le régime de l'article 6.02.

111. Le paragraphe 10.38(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

10.38. (1) L'engin mobile qui a une direction assistée et dont la perte de puissance peut en empêcher la commande manuelle est muni :

- a) soit d'un dispositif auxiliaire qui permet de le guider manuellement le temps qu'il faut pour l'arrêter en toute sécurité;
- b) soit d'un système de direction jugé acceptable par l'inspecteur en chef.

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux véhicules montés sur pneus qui sont uniquement utilisés sous terre et dont la vitesse maximale est de 20 km/h.

112. Le paragraphe 10.39(1) est modifié par suppression de « au moins une fois tous les douze mois ou aux intervalles qu'indique l'inspecteur en chef » et par substitution de « en conformité avec les instructions du fabricant ».

113. Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 10.40(4), de ce qui suit :

(5) Il est interdit d'utiliser un pneu au-delà de l'usure recommandée par le fabricant.

114. Le paragraphe 10.43(4) est modifié par insertion, après « Un ingénieur », de « qui est habilité à le faire ».

115. Le paragraphe 10.53(2) est modifié par suppression de « une barrière portable n'a pas été mise en place afin d'éviter l'entrée de l'engin » et par substitution de « une barrière portable de taille et de résistance suffisantes n'a pas été mise en place afin d'éviter l'entrée involontaire de l'engin ».

116. Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 10.59(3), de ce qui suit :

(4) Il est interdit d'utiliser dans un bâtiment un engin ou un véhicule à moteur diesel ou alimenté au propane aux fins d'entretien, sauf s'il est muni d'un épurateur de gaz d'échappement jugé acceptable par l'inspecteur.

- 117. Le paragraphe 10.60(2) est modifié par suppression de « et à l'endroit indiqué dans le permis ».**
- 118. La version anglaise du paragraphe 10.62(3) est modifiée par suppression de « at the time of maximum exposure ».**
- 119. L'alinéa 10.65b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**
- b) en cas de panne, l'engin ne puisse fonctionner dans un secteur où la sécurité de personnes peut être menacée lors de la récupération de l'engin.
- 120. L'alinéa 10.69b) est modifié par suppression de « 15 % » et par substitution de « 45° ».**
- 121. L'alinéa 10.93(3)h) est modifié par suppression de « et que le train soit équipé » et par substitution de « ou que le train soit équipé ».**
- 122. (1) Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 10.94(1), de ce qui suit :**
- (1.1) Le siège visé à l'alinéa (1)d) doit être gardé confortable et pouvoir absorber les chocs de façon que soit réduit le transfert au conducteur des vibrations provoquées par la machine.
- (2) L'alinéa 10.94(2)c) est modifié :**
- a) à la fin du sous-alinéa (iii), par suppression du point-virgule et substitution d'une virgule;
 - b) par insertion, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :
 - (iv) coupe toutes les sources d'énergie;
- 123. Les alinéas 10.121(2)a) et b) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**
- a) d'avoir reçu une formation relativement à l'outil et d'y être autorisé;
 - b) de porter l'équipement de protection individuel nécessaire à cette fin et d'avoir reçu une formation relative à cet équipement;
- 124. Le paragraphe 10.126(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**
- (4) Une personne qualifiée entretient les engins de levage, les engins de traction ou les treuils de service et leur dispositif de support ou d'ancrage, de manière qu'ils ne menacent pas la sécurité des travailleurs.
- 125. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 10.126, de ce qui suit :**

Ra cloirs

10.126.1. En vue d'assurer la sécurité de fonctionnement des ra cloirs, le directeur établit, après consultation du comité, une marche à suivre qui prévoit ce qui suit :

- a) toutes les moufles de ra cloir sont munies de loquets de sécurité qui les empêchent de se détacher du boulon à oeil ou du câble d'ancrage lorsqu'elles portent une charge;
- b) tous les ra cloirs sont munis d'un dispositif de protection contre le coup de fouet du câble;
- c) lorsque plusieurs personnes travaillent dans le même secteur, un dispositif de signalisation convenable doit être employé;
- d) la source d'alimentation en air ou en électricité doit être coupée avant que quiconque soit autorisé à se rendre dans le secteur de raclage;
- e) lorsqu'un câble de ra cloir traverse une voie de circulation, des barrières doivent être installées à 5 m de chaque côté du câble afin de prévenir l'accès involontaire au secteur de raclage lorsque le ra cloir fonctionne.

126. (1) Le passage du paragraphe 10.128(1) qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

10.128. (1) Les grues, les pelles, les draglines, les camions à flèche ou les autres engins semblables qui, au cours de leur cycle de travail, utilisent une corde ou un câble afin de lever, d'abaisser ou de balancer leur charge ou leurs matériaux sont :

(2) Le passage du paragraphe 10.128(2) qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Les grues, les pelles, les draglines, les camions à flèche ou les autres engins semblables, qu'ils soient neufs ou non et qui, au cours de leur cycle de travail, utilisent une corde ou un câble afin de lever, d'abaisser ou de balancer leur charge ou leurs matériaux ne peuvent être mis en service que si :

(3) Le paragraphe 10.128(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) En plus de devoir satisfaire aux exigences des articles 10.13 à 10.15, le conducteur d'une grue, d'une pelle, d'une dragline, d'un camion à flèche ou d'un autre engin semblable qui, au cours de son cycle de travail, utilise une corde ou un câble afin de lever, d'abaisser ou de balancer sa charge ou ses matériaux, doit avoir suivi un programme de qualification professionnelle jugé acceptable par l'inspecteur en chef.

127. (1) Le paragraphe 10.130(2) est modifié par suppression de « à des intervalles d'au plus 12 mois » et par insertion, après « soumis », de « chaque année ».

(2) Le paragraphe 10.130(3) est modifié par suppression de « envoyée à l'inspecteur en chef dans les 14 jours suivant l'essai » et par substitution de « envoyée au comité dans les 30 jours suivant l'essai et est mise à la disposition de l'inspecteur en chef ».

128. (1) L'alinéa 10.132(3)b) est modifié par suppression de « à des intervalles d'au plus 12 mois » et par insertion, après « soumis », de « chaque année ».

(2) Le paragraphe 10.132(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Une copie des résultats de l'essai non destructif est envoyée au comité dans les 30 jours suivant l'essai et est mise à la disposition de l'inspecteur en chef.

129. (1) L'intertitre qui précède l'article 10.133 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Travail sur une plate-forme ou autre ouvrage surélevé

(2) Les paragraphes 10.133(4) et (5) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(4) Il est interdit de se faire transporter sur une charge, une élingue ou un crochet.

(4.1) Il est permis de se faire transporter sur une plate-forme de travail ou un ouvrage surélevé semblable uniquement avec l'autorisation expresse du directeur.

(4.2) Le directeur peut autoriser une personne à se faire transporter sur une plate-forme de travail ou un ouvrage semblable seulement si cela est nécessaire pour le travail et qu'il est impossible au point de vue pratique de fournir un autre moyen d'accès.

(5) Sous réserve des articles 1.91, 1.92, 10.89 et 11.57, la plate-forme de travail suspendue à un appareil de levage :

- a) est conçue par un ingénieur, et des copies des plans d'étude et de fabrication sont conservées à la mine;

- b) est munie de garde-corps normaux sur tous les côtés libres conformément aux articles 1.91 et 1.92, ou est fermée en vue de fournir une protection équivalente;
- c) comporte une inscription où sont clairement indiqués le numéro d'identification, ainsi que le poids, le câblage et la charge d'utilisation de la plate-forme;
- d) possède des crochets et des mousquetons de support enclenchés ou mouchetés afin d'empêcher qu'elle se détache;
- e) n'utilise pas de barres d'espacement entre le crochet et la plate-forme.

130. (1) L'alinéa 10.135(2)e est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) que, selon le cas :
 - (i) lorsqu'une bouteille est déplacée ou n'est pas utilisée, les régulateurs et les jauges doivent être enlevés et le capuchon de protection des robinets doit être bien fixé sur la bouteille,
 - (ii) lorsqu'une bouteille est utilisée dans un atelier ou une installation, les régulateurs et les jauges peuvent demeurer sur la bouteille si elle est protégée et maintenue en place dans un secteur ou sur un chariot expressément désigné à cette fin;

(2) Le paragraphe 10.135(11) est modifié :

- a) **dans le passage qui précède l'alinéa a), par suppression de « la marche à suivre visée au paragraphe (10) prévoit » et par substitution de « les marches à suivre visées au paragraphe (10) prévoient »;**
- b) **par abrogation de l'alinéa c).**

131. Le paragraphe 10.136(1) est modifié par suppression de « et de l'exposition directe au soleil ».

132. Le paragraphe 11.19(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (6) La charge maximale en personnes d'un transporteur ne peut dépasser :
- a) soit le nombre obtenu par la division de la superficie de plancher libre par 0,2 m² pour chaque personne;
 - b) soit la limite de charge du transporteur.

133. Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 11.22(3), de ce qui suit :

(4) Les éléments accumulés qui présentent un risque potentiel, notamment l'accumulation de glace, doivent être retirés du chevalement et du puits.

134. Le paragraphe 11.95(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Si des personnes se trouvent sous terre dans la partie d'une mine qui est desservie par une machine d'extraction autre qu'une machine d'extraction automatique, le préposé au transporteur, s'il ne se trouve pas à bord du transporteur, transfère sa responsabilité au machiniste d'extraction et demeure à proximité du puits afin d'entendre les signaux d'appel de la cage ou les signaux d'extraction en cas d'urgence.

135. Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 11.98(2), de ce qui suit :

(3) Le directeur établit une marche à suivre pour l'inspection des puits et la transmet au comité pour qu'il la révise ainsi qu'à l'inspecteur en chef.

- 136. L'article 11.103 est modifié :**
- a) **par abrogation de l'alinéa b) et par substitution de ce qui suit :**
 - b) demeure aux commandes de la machine d'extraction tout le temps que celle-ci fonctionne en mode manuel et jusqu'à ce qu'elle soit mise en mode automatique ou que les freins soient serrés et les commandes bloquées de manière qu'au moins deux manœuvres distinctes soient nécessaires à la mise en marche de la machine d'extraction;
 - b) **par abrogation de l'alinéa g).**
- 137. Le paragraphe 11.116(13) est modifié par insertion, après « La date », de « , la charge d'essai ».**
- 138. Le paragraphe 12.03(1) est modifié :**
- a) **à l'alinéa b), par suppression de « à des intervalles d'au plus 12 mois »;**
 - b) **à l'alinéa c), par suppression de « période de 12 mois » et par substitution de « année ».**
- 139. Le paragraphe 12.05(2) est modifié par insertion, après « aire de stockage », de « souterraine ».**
- 140. Le paragraphe 12.15(1) est modifié :**
- a) **par suppression de « sous terre »;**
 - b) **par suppression de « et des moteurs électriques ».**
- 141. (1) Le paragraphe 12.16(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**
- (2) Le directeur fait en sorte qu'une personne autorisée inspecte au moins une fois par mois le matériel de lutte contre l'incendie et que les résultats de l'inspection soient inscrits à l'un des endroits suivants :
- a) sur l'étiquette du matériel de lutte contre l'incendie;
 - b) dans le registre tenu à cette fin;
 - c) dans le registre des engins mobiles.
- (2) Le paragraphe 12.16(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**
- (4) Le directeur informe le comité des questions portées à sa connaissance en conformité avec le paragraphe (3) et fait en sorte qu'elles soient réglées le plus tôt possible.
- 142. Le paragraphe 12.17(1) est modifié par suppression de « qui se trouvent dans une mine souterraine, dans un chevalement ou à proximité de celui-ci ou encore dans une zone de danger d'incendie qu'il désigne ou près de celle-ci, ».**
- 143. La version anglaise de l'article 13.04 est modifiée par renumérotation de l'alinéa d), qui devient l'alinéa c).**
- 144. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 14.26, de ce qui suit :**
- 14.27.** S'ils ne sont pas utilisés, les explosifs qui se trouvent sur les lieux d'une mine sont retournés dans le dépôt ou dans un coffre journalier, et ne peuvent être laissés ailleurs à la mine ni près de celle-ci.
- 145. Le paragraphe 15.02(3) est modifié par suppression de « Lorsque le comité est constitué, il » et par substitution de « Le comité ».**
- 146. L'article 15.04 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

15.04. Sur les chantiers de forage d'exploration, le directeur fait en sorte que tous les membres de l'équipe de forage remplissent les exigences énoncées à l'annexe 3.1 pour le nombre de personnes se trouvant sur le chantier de forage, ou des exigences équivalentes ou supérieures, ou soient titulaires d'un certificat équivalent ou supérieur, selon ce qui est jugé acceptable par l'inspecteur en chef.

147. L'annexe 3.1 qui figure à l'annexe du présent règlement est insérée après l'annexe 3.

148. Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 2003.

ANNEXE

ANNEXE 3.1

(alinéa 8.43a), article 15.04)

EXIGENCES RELATIVES AUX PRÉPOSÉS AUX PREMIERS SOINS

Dans le tableau suivant, l'expression « nombre de personnes à la mine ou dans le secteur » s'entend du nombre total de personnes vivant à la mine ou dans le secteur, selon le cas, y compris les membres du personnel, les employés à salaire horaire pendant leur quart de travail ou en dehors de celui-ci, les entrepreneurs, les visiteurs, les pilotes et toute autre personne.

TABLEAU

NOMBRE DE PERSONNES À LA MINE OU DANS LE SECTEUR	QUALITÉS REQUISES
1 À 8	Titulaire d'un certificat de secourisme général valide de l'Ambulance Saint-Jean ou d'un certificat de secourisme général valide de la Croix-Rouge canadienne
9 À 20	Titulaire d'un certificat valide de secourisme avancé, niveau 1 de l'Ambulance Saint-Jean, ou d'un certificat de secouriste opérationnel valide de la Croix-rouge canadienne (pour un cours d'une semaine)
21 À 60	Titulaire d'un certificat valide de secourisme avancé, niveau 2 de l'Ambulance Saint-Jean, ou d'un certificat de secouriste opérationnel valide de la Croix-rouge canadienne (pour un cours de deux semaines)
PLUS DE 60	Professionnel de la santé, notamment un médecin, une infirmière ou un technicien médical d'urgence, qui est certifié ou agréé dans un ressort canadien, et qui est titulaire d'un certificat valide de secourisme avancé, niveau 2 de l'Ambulance Saint-Jean ou d'un certificat de secouriste opérationnel valide de la Croix-Rouge canadienne (pour un cours de deux semaines)

